



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 26 janvier 2010

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter.

**Entreprise :** MAJ "ELIS PROVENCE"  
102/156, rue Robert MALLET STEVENS  
ZAC Ville Active  
**30001 NIMES**

**Siège Social :** S.A. MAJ  
9, rue du Général Compans  
93507 PANTIN

N° SIRET : 775 733 835 00018  
**Code NAF :** 714

### Sommaire

- 1 Objet du rapport
- 2 Description de l'établissement
- 3 Historique administratif
- 4 Contexte réglementaire
- 5 Procédure consultative
- 6 Examen des nuisances et des risques
- 7 Analyse et propositions de l'inspection des installations classées
- 8 Avis de la société SNC PERPIGNAN DISTRIBUTION
- 9 Conclusions

### 1 Objet du présent rapport

## Présent pour l'avenir

Par courrier daté du 21 octobre 2008, M. le préfet du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation présentée par la société MAJ ELIS PROVENCE, pour étude et rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le préfet du Gard, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'autoriser la société MAJ ELIS PROVENCE, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter une blanchisserie située sur le territoire de la commune de NIMES.

## 2 Description de l'établissement

La société MAJ ELIS PROVENCE fait partie du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ELIS. Elle est le leader européen pour la location et l'entretien des articles textiles, de vêtements professionnels, d'équipements sanitaires et de tapis de protection des sols pour des entreprises de secteurs d'activités variés : hôtellerie, industrie, tertiaire, restauration, établissements de santé ....

Le site MAJ de Nîmes est spécialisé dans le lavage de bobines, de tapis et de vêtements de travail. Le site compte 185 employés.

Les éléments financiers sont les suivants :

Exercices clos le (en k€)	Mars 2004 Février 2005	Mars 2005 Février 2006	Mars 2006 Février 2007
Chiffre d'affaires	387 141 €	408 939 €	422 008,00 €
Résultat net	73 724 €	51 461 €	115 151 €
Investissements	73 240 €	79 466 €	73 009 €

Les installations sont dans un bâtiment d'une surface totale de 6 567 m<sup>2</sup>. Le bâtiment principal a une surface au sol de 5 700 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment central comprend notamment au rez-de-chaussée :

- deux ateliers de production ;
- des zones de réception et expédition du linge ;
- un transformateur ;
- un local sprinkler ;
- un local comprenant la chaudière procédé, la petite chaudière permettant le chauffage des locaux , le groupe électrogène et les compresseurs ;
- une centrale pour le traitement des effluents industriels ;
- une centrale pour la préparation des lessives.

Un premier étage sur certaines zones du bâtiment constitué de :

- bureaux ;
- salles de réunion ;
- magasin de stockage de machines.

Le site dispose d'autres locaux ou bâtiments :

- une aire de dépotage des produits lessiviels et un local produit abritant les cuves de produits chimiques ;
- une aire de stockage des produits lessiviels ;
- une aire de lavage des camions ;
- une station de distribution de carburants ;
- une aire de stockage des bennes à déchets.

Le site compte 185 employés.

Son volume d'activité est d'environ 72 000 vêtements, 36 000 bobines essuie-mains et 5 100 tapis nettoyés par an, pour 9 000 clients.

### **3 Historique administratif**

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 88.020 N du 11 avril 1988 pour une capacité de lavage de 80 tonnes de linge par semaine soit de 16 t/j.

Il est autorisé sous l'égide de la rubrique n° 91, qui concernait la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec. Dans ce cadre l'établissement était autorisé pour une capacité de 2 120 kg.

La rubrique 91 a été remplacée depuis mars 1996 par la rubrique 2340.

Cette demande d'autorisation est une régularisation qui fait suite au constat par l'inspection que l'activité de l'établissement était supérieure à celle fixée par l'arrêté d'autorisation. L'augmentation est supérieure à 30 % et également supérieure au seuil de l'autorisation de la rubrique 2 340 de 5 t/j.

### **4 Contexte réglementaire**

Cette demande d'autorisation est une régularisation qui fait suite au constat par l'inspection que l'activité de l'établissement était supérieure à celle fixée par l'arrêté d'autorisation. L'augmentation est supérieure à 30 % et également supérieure au seuil de l'autorisation de la rubrique 2 340 de 5 t/j.

Compte tenu de ce qui précède, la demande a fait l'objet de la procédure consultative prévue à l'article R.512-2 et suivants.

Ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues aux articles R. 512-31 du Code de l'Environnement c'est à dire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **5 Procédure Consultative**

#### **5.1 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 juillet 2008 au 8 août 2008 inclus dans la commune de Nîmes (rayon d'affichage : 1 km).

M. Philippe NADAUD, désigné commissaire enquêteur, a tenu des permanences en mairie de Nîmes.

Aucune remarque ni observation n'ont été faite par écrit sur le registre d'enquête.

#### **5.2 Avis du commissaire enquêteur**

Le 26 août 2008, en conclusion à son rapport, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande formulée par la société MAJ ELIS PROVENCE sous réserve que la société "réalise un suivi attentif dans le temps des conditions de rejet des eaux usées de l'établissement dans le réseau public (volumes évacués, qualité des eaux prétraitées, paramètres physico-chimiques des effluents), au travers de la convention actualisée, liant l'entreprise au gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville".

#### **5.3 Avis des conseils municipaux**

La commune de Nîmes a émis un **avis favorable** (le 17 juillet 2009) sous les réserves suivantes :

- la mise en place d'un disconnecteur au branchement d'eau potable ;
- la révision de la convention tripartite négociée entre la société MAJ Elis Provence, l'exploitant de la station d'épuration et la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

#### **5.4 Avis des collectivités territoriales**

Le conseil général du Gard **n'a pas d'observation particulière à formuler** sur ce dossier (le 11 juillet 2008).

#### **5.5 Avis des services consultés**

La direction départementale de l'équipement a émis un **avis favorable** (le 11 juillet 2008) sous réserve que le premier étage, sur certaines zones, serve de niveau refuge et permette le stockage de produits polluants ou dangereux.

La direction régionale de l'environnement a précisé que le projet **n'appelle pas d'observation particulière** quant aux enjeux relatifs au patrimoine naturel et au paysage (le 19 juin 2008).

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt a émis un **avis favorable** (le 7 juillet 2008).

L'institut national des appellations d'origine n'a **pas d'objection à formuler** quant à ce projet (le 7 juillet 2008).

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a **pas d'observation à formuler** (le 1 septembre 2008).

La direction départementale des services d'incendie et de secours a tout d'abord émis un **avis défavorable** (le 6 novembre 2008). La société MAJ ELIS PROVENCE a adressé un complément d'étude qui a permis à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'émettre **avis favorable** (le 4 mai 2009) un sous réserve des mesures visant à :

- Contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété du site ;
- Mettre en place une rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> ;
- Supprimer les mezzanines ;
- Assurer une surface utile de désenfumage de 2% minimum.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine **n'a pas d'observation** (le 18 juin 2008).

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a émis un **avis favorable** (le 17 juin 2008).

Le service régional de l'archéologie a précisé qu'il ne sera pas amené à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable (le 20 juin 2008).

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt précise qu'il est nécessaire d'installer un dispositif de type compteur permettant de connaître les volumes prélevés par le forage dédié à l'arrosage des espaces verts (le 29 octobre 2008).

#### **5.6 Avis du CHSCT**

Le CHSCT a émis un **avis favorable** (le 12 septembre 2008).

### **6 Examen des nuisances et des risques**

## **6.1 Intégration paysagère**

L'installation est située dans la zone d'aménagement concertée Ville Active. Les usages dominants de cette zone sont les activités artisanales, commerciales de service, de laboratoire et de recherche.

Les habitations les plus proches se situent à 300 mètres à l'Ouest et à l'Est du site.

Aucune zone remarquable ou monument classé ou protégé ne seront situés à proximité directe des installations projetées.

Les bâtiments sont de type industriel et de couleur sobre.

## **6.2 Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore**

### *Contexte hydraulique et hydrogéologique*

Le site n'est situé sur aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Le site se trouve dans une zone inondable. Lors de la construction en 1998 du local de produits lessiviels, une surélévation pour la sous-face du plancher le plus bas de 0,70 m a été réalisée en conformité avec le PAZ.

### *Flore et faune*

Les installations seront situées hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique et hors de toute zone importante pour la conservation des oiseaux.

## **6.3 Pollution des eaux**

### a) *Approvisionnement*

Le site sera alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau potable de Nîmes. Un disconnecteur est installé sur le réseau d'alimentation en eau potable.

En outre, le site dispose de deux forages alimentant les eaux industrielles du site pour le procédé et la régénération des adoucisseurs. Le réseau d'eau en provenance de ces forages est équipé d'un dispositif totalisateur et de clapets anti-retour. Les têtes de forages sont protégées et surélevées par rapport au niveau du sol. La capacité de ces forages est de 90 m<sup>3</sup>/h.

### b) *Consommation d'eau*

Pour une capacité de linge traité de 40 tonnes par jour, la consommation du site est d'environ 500 m<sup>3</sup>. La société MAJ ELIS PROVENCE a engagé une politique de suivi et de réduction de la consommation d'eau.

### c) *Collecte et rétention des eaux usées et résiduaires*

Les infrastructures sont dotées d'un réseau de collecte séparatif. Le réseau de collecte des eaux usées du site différenciera les eaux de procédé, eaux domestiques et les eaux pluviales de ruissellement.

Les eaux de pluie de ruissellement des voiries sont récupérées et traitées par un déshuileur-débourbeur.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau public pour traitement par la station d'épuration Nîmes Ouest.

Les eaux de process font l'objet d'un pré-traitement :

- Dégrillage ;
- Filtration ;
- Abaissement de la température ;
- Neutralisation,

puis sont dirigées vers le réseau public pour traitement par la station d'épuration Nîmes Ouest.

#### **6.4 Pollution atmosphérique**

Plusieurs types d'installations seront susceptibles d'émettre une pollution atmosphérique. Il s'agit des installations de combustion, par l'émission de gaz de combustion.

Le risque de pollution atmosphérique est limité et maîtrisé, compte tenu des dispositions constructives (hauteur des cheminées adaptées, extraction mécanique dans le local de charge,...) et des mesures organisationnelles (contrôle, entretien et maintenance des installations) mises en place.

#### **6.5 Impact olfactif**

Il n'y aura pas de source d'odeurs particulières engendrées par l'activité étudiée.

#### **6.6 Bruit**

Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser le bruit résiduel du site des mesures en décembre 2007. Les niveaux sonores en limite de propriété en période de jour et de nuit respectent les seuils fixés par la réglementation.

Les nouveaux tunnels de finition seront implantés dans l'atelier. L'impact généré sur le niveau sonore sera négligeable.

#### **6.7 Trafic**

Le site dispose de 2 semi-remorques, de 7 poids lourds et de 23 véhicules utilitaires. Considérant les deux tournées de livraison par jour et les véhicules des personnels, le trafic est estimé à 350 mouvements par jour. L'impact du site sur la N113 est d'environ 1,6%.

#### **6.8 Déchets**

Les principaux déchets générés par les installations projetées seront les suivants :

- les déchets d'emballage (cartons, plastiques, contenant des produits lessiviels ...),
- les textiles usagés
- les déchets de bureaux (papier, gobelets, ...),
- les produits de vidange des séparateurs à hydrocarbures.

L'ensemble de ces déchets font l'objet d'un suivi, de mesures de réduction des quantités générées et de l'amélioration de la valorisation. Ces derniers sont traités par des sociétés agréées.

#### **6.9 Santé publique**

L'étude des risques sanitaires liés aux risques des substances a montré qu'il n'y avait pas de risque significatif et mesurable sur la santé des personnes.

#### **6.10 Hygiène et sécurité du personnel**

La notice d'hygiène et de sécurité aborde les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

#### **6.11 Étude de dangers**

L'analyse des risques a mis en évidence les phénomènes dangereux suivants :

- incendie,
- explosion suite à une fuite de gaz,
- pollution accidentelle des eaux et des sols par des produits lessiviels ou du fuel.

Ces différents risques ont été étudiés en analyse de risques.

Au niveau du site, les risques d'incendie et d'explosion sont limités et relativement maîtrisés, compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en œuvre :

- les faibles quantités de produits inflammables mises en œuvre,
- consignes de sécurité et d'exploitation,
- formation du personnel,
- dispositif de sécurité des installations,
- contrôles périodiques,
- surveillance,
- moyens de lutte incendie,....

Concernant la pollution accidentelle des eaux et des sols, des consignes de sécurité et d'exploitation sont mises en place ainsi que la mise en rétention systématique des contenants et produits.

Aucun des scénarios accidentels recensés n'est susceptible de provoquer des conséquences notables sur l'environnement et le voisinage.

## **7 Analyse et propositions de l'inspection des installations classées**

### **7.1 Enjeux du projet**

Cette demande constitue une régularisation suite au constat par l'inspection que l'activité de l'établissement était supérieure à celle fixée par l'arrêté d'autorisation. L'augmentation est supérieure à 30 % et également supérieure au seuil de l'autorisation de la rubrique 2 340 de 5 t/j.

### **7.2 Avis de l'inspection**

#### *7.2.1 Propositions introduites en relation avec les avis formulés lors de l'enquête publique*

##### **• Incendie et prévention**

Les prescriptions prévues par la direction départementale des services d'incendie et de secours sont reprises concernant le volume de la rétention des eaux d'extinction (**article 7.5.6.1**).

##### **• Rejets aqueux**

Les conditions de raccordement à la station d'épuration Nîmes Ouest prévoient obligation de l'autorisation de raccordement (**article 4.3.5**).

#### *7.2.2 Propositions introduites eu égard aux problèmes particuliers ressortant de l'instruction du dossier et aux diverses activités exercées sur le site*

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté, ci-joint, reprennent l'ensemble des textes réglementaires applicables aux installations classées et les aménagements envisagés par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation et à l'issue des enquêtes publiques et administratives, ci-dessus définies.

##### **• Dispositions relatives à la prévention de la pollution par les rejets aqueux**

Les eaux usées et pluviales font l'objet de prescriptions pour leurs caractéristiques (**articles 4.3.7, 4.3.8 et 4.3.9**).

Concernant les eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit faire l'objet d'un traitement via un déshuileur-débourbeur (**article 4.3.4**).

## **ACTION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Languedoc-Roussillon entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

## **LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La directive 76/464/CEE
- La directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE
- La directive 2008/105/CE, directive fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la directive fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute **l'objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu

pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Voici les textes français d'application dont on dispose :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
  - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la liste II,
  - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
  - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %).
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
  - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.**

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **La suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **Le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du **PNAR**.

On note que le projet de **SDAGE RM&C** prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

## **LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN LANGUEDOC ROUSSILLON**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site.
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale.
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale, tout établissement nouveau ou faisant l'objet d'une mise à jour de son arrêté de prescription,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Le projet d'arrêté préfectoral permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique

- **Dispositions relatives à la prévention de la pollution pour les rejets atmosphériques**

La chaudière fait l'objet au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, d'une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur (**article 9.2.1**).

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la date de notification de l'arrêté.

## **8 Avis de la société MAJ ELIS PROVENCE**

Un projet d'arrêté préfectoral a été transmis le 17 décembre 2009 à la société MAJ ELIS PROVENCE.

La société MAJ ELIS PROVENCE a précisé qu'elle en acceptait le contenu.

## **9 Conclusion**

Le présent rapport a pour but de faire des propositions sur la suite à donner à la demande d'autorisation de la société MAJ ELIS PROVENCE relative à sa demande d'autorisation d'exploiter sa blanchisserie située sur le territoire de la commune de Nîmes.

Considérant :

- L'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- L'avis favorable du conseil municipal de la commune de Nîmes ;
- Les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande d'autorisation présentée par la société MAJ ELIS PROVENCE d'exploiter la

blanchisserie située sur le territoire de la commune de Nîmes, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe au présent rapport.

L'inspecteur des Installations Classées

Philippe VIALLE

Vu, adopté et transmis  
Le Chef de l'unité territoriale Gard/Lozère  
A Alès, le

Christian PINEDE